

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 6 mars 2024 relatif aux billets adossés à des créances sur carte de crédit de CARDS II Trust, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre (le « **prospectus** »), et dans chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les présents titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus. Si l'information dans le présent supplément de fixation du prix est différente de celle contenue dans le prospectus, les porteurs de billets doivent se fier à l'information du présent supplément de fixation du prix. Les porteurs de billets devraient lire attentivement le présent supplément de fixation du prix avec le prospectus qui l'accompagne pour saisir pleinement le sens de l'information relative aux conditions des billets série 2025-2 et aux autres considérations importantes pour les porteurs de billets. Les deux documents contiennent de l'information que les porteurs de billets doivent examiner lorsqu'ils prennent une décision de placement.

**Version modifiée du supplément de
fixation du prix n° 1
(modifiant le supplément de fixation du prix n° 1
daté du 24 juillet 2025)**

Le 24 juillet 2025

CARDS II TRUST®
2 695 419 000 \$

2 500 000 000 \$ de billets de catégorie A adossés à des créances sur cartes de crédit 3,852 %, série 2025-2
114 556 000 \$ de billets de catégorie B adossés à des créances sur cartes de crédit 4,444 %, série 2025-2
80 863 000 \$ de billets de catégorie C adossés à des créances sur cartes de crédit 5,813 %, série 2025-2

Modalités principales

Désignation de la série :	Participation dans la série 2025-2
Montant initial investi :	2 695 419 000 \$
Billets de premier rang :	Billets de catégorie A (n° CUSIP 14161ZDL9) ¹
Billets subordonnés :	Billets de catégorie C (n° CUSIP 14161ZDM7) Billets de catégorie C (n° CUSIP 14161ZDN5)
Coupages autorisées :	1 000 \$ et multiples de 1 000 \$
Date de clôture :	Le 29 juillet 2025, mais au plus tard le 31 juillet 2025
Dates de transfert :	Le 15 ^e jour du mois, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable
Dates de paiement de l'intérêt :	Avant tout jour de commencement d'amortissement, la date de paiement de l'intérêt à l'égard des billets de catégorie A est le 15 ^e jour de juin, ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable, à compter du 15 juin 2026 et, à compter de tout jour de commencement d'amortissement, à chaque date de transfert. Avant le jour de commencement d'amortissement, la date de paiement de l'intérêt à l'égard des billets de catégorie B et des billets de catégorie C est le 15 ^e jour de juin et de décembre, ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable, à compter du 15 décembre 2025 et, à compter de tout jour de commencement d'amortissement, à chaque date de transfert.

¹ Les billets de catégorie A seront souscrits par la CIBC et/ou un membre de son groupe.

Désignation de la série :	Participation dans la série 2025-2
Jour de commencement de l'accumulation :	Le 1 ^{er} décembre 2028
Date prévue de distribution du capital :	Le 15 juin 2029
Date de cessation de la série :	Le 15 juin 2032
Capital d'accumulation contrôlée :	449 236 500 \$
Augmentation du montant d'encaisse nécessaire au commencement de la période de réserve avant accumulation :	24 258 771 \$, ou un autre montant désigné par le vendeur

Notation

Catégorie	Agences de notation	Notation
Billets de catégorie A	Moody's	Aaa (sf)
Billets de catégorie B	Moody's/DBRS	A2 (sf)/A (haut)(sf)
Billets de catégorie C	Moody's/DBRS	Baa2 (sf)/BBB (sf)

Capital et taux d'intérêt

Catégorie	Montant du placement	Taux d'intérêt annuel
Billets de catégorie A	2 500 000 000 \$	3,852 %
Billets de catégorie B	114 556 000 \$	4,444 %
Billets de catégorie C	80 863 000 \$	5,813 %

Courtier

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Commission de courtage et produit revenant à l'émetteur

Catégorie	Prix d'offre	Commission de courtage²	Produit revenant à l'émetteur³
Billets de catégorie A	100 \$ par 100 \$ de capital	0 \$	2 500 000 000 \$
Billets de catégorie B	100 \$ par 100 \$ de capital	286 390,00 \$	114 556 000 \$
Billets de catégorie C	100 \$ par 100 \$ de capital	202 157,50 \$	80 863 000 \$

Intérêt

Les billets de catégorie A porteront intérêt au taux de 3,852 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie A, les billets de catégorie B porteront intérêt au taux de 4,444 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie B et les billets de catégorie C porteront intérêt au taux de 5,813 % par année sur le capital

² Composée des commissions de courtage de 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie A, de 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie B et de 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie C. Aucune commission ne sera versée au courtier à l'égard des billets série 2025-2 achetés par la CIBC et/ou un membre de son groupe.

³ Les frais du placement, y compris la commission de courtage, seront payés par la CIBC et non avec le produit du présent placement.

impayé des billets de catégorie C, dans chaque cas, payable à chaque date de paiement de l'intérêt i) sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, en paiements égaux annuellement à terme échu pour les billets de catégorie A et semestriellement à terme échu pour les billets de catégorie B et les billets de catégorie C pendant la période de rechargement et la période d'accumulation pour la participation dans la série 2025-2 à compter du 1^{er} décembre 2028, et ii) sauf tel qu'il est indiqué dans le prospectus et en sa version complétée aux présentes, mensuellement à terme échu au cours de la période d'amortissement, le cas échéant. Les paiements de l'intérêt à chaque date de paiement de l'intérêt comprendront l'intérêt couru jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement, et seront calculés en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt pour la première date de paiement de l'intérêt courra à compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement. L'intérêt exigible mais non payé à toute date de paiement de l'intérêt sera exigible à la prochaine date de paiement de l'intérêt, majoré de l'intérêt supplémentaire au même taux sur ce montant. Sous réserve du commencement d'une période d'amortissement, et en supposant que la date de clôture est le 29 juillet 2025, l'intérêt devant être payé sur les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C à la première date de paiement de l'intérêt sera de 84 691 232,88 \$, de 1 938 714,36 \$ et de 1 790 078,63 \$, respectivement, étant entendu que ces paiements seront rajustés pour refléter le fait que la date de clôture survient à toute autre date permise tel qu'il est indiqué dans le prospectus et en sa version complétée aux présentes.

DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans le présent supplément de fixation du prix, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans le prospectus; étant toutefois entendu qu'à l'égard des billets série 2025-2 et de la participation dans la série 2025-2, les termes ci-dessous et leurs définitions remplacent entièrement les termes correspondants dans le prospectus et les définitions qui leur sont attribuées :

« **acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2025-2** » L'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2025-2 intervenu en date du 29 juillet 2025 entre l'émetteur, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur des billets dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **billets de catégorie A** » Les billets de catégorie A adossés à des créances sur cartes de crédit à 3,852 %, série 2025-2 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2025-2.

« **billets de catégorie B** » Les billets de catégorie B adossés à des créances sur cartes de crédit à 4,444 %, série 2025-2 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2025-2.

« **billets de catégorie C** » Les billets de catégorie C adossés à des créances sur cartes de crédit à 5,813 %, série 2025-2 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2025-2.

« **billets série 2025-2** » Collectivement, les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C.

« **compte non admissible** » À tout moment, un compte qui a) est un compte garanti; b) n'est pas payable en dollars canadiens; c) est un compte de carte de crédit de marque Visa comarquée, autre qu'un compte de carte de crédit de marque Visa Aéroplan ou Air Canada comarquée; ou d) est un compte de carte de crédit de marque Mastercard, autre qu'un compte de carte de crédit de marque Mastercard Costco comarquée.

« **contrat d'achat de série 2025-2** » Le contrat d'achat de série 2025-2 daté du 29 juillet 2025 intervenu entre CIBC, à titre de vendeur et d'agent serveur initial, l'émetteur et le dépositaire, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **établissement admissible** » Une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière, y compris un membre du groupe du fiduciaire émetteur qui a obtenu a) i) si Moody's est une agence de notation, une note pour les dépôts bancaires à court terme de « Prime-1 » de la part de Moody's et une note pour les dépôts bancaires à long terme d'au moins « A2 » de la part de Moody's et ii) si DBRS est une agence de notation, une note pour sa dette à court terme d'au moins « R-1 (bas) » de la part de DBRS ou une note pour sa dette à long terme d'au moins « A » de la part de DBRS, b) leur équivalent de temps à autre de la part de ces agences de notation ou de toute autre agence de notation désignée par l'émetteur ou c) les notes

inférieures qui satisfont par ailleurs à la condition des agences de notation à l'égard de ces agences de notation ou d'autres agences de notation.

« **note élevée** » À l'égard de la participation dans la série 2025-2, une note d'évaluation du risque de contrepartie à court terme d'au moins « Prime-1(cr) » par Moody's, si Moody's est une agence de notation et une note de crédit non garanti à court terme ou une note d'émetteur à long-terme d'au moins « R 1 (bas) » ou « A (bas) », respectivement, par DBRS, si DBRS est une agence de notation.

« **participation dans la série 2025-2** » La série ayant les caractéristiques établies aux termes du contrat de mise en commun et de services et du contrat d'achat de série 2025-2.

« **placements admissibles** » À l'égard de la participation dans la série 2025-2, les placements qui sont des titres négociables ou des titres représentés par des certificats au porteur ou sous forme nominative qui attestent les créances suivantes :

- a) les obligations émises ou entièrement garanties quant au crédit et à la disponibilité au moment voulu par le gouvernement du Canada;
- b) les titres de créance non garantis à court ou à long terme émis ou entièrement garantis par une province, un territoire ou une municipalité du Canada pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i. « Prime-1 » (court terme) ou « A2 » (long terme) par Moody's; et
 - ii. « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS;
- c) les dépôts, les prêts remboursables sur demande, les billets et les débentures subordonnées émis par une banque canadienne de l'annexe I ou une banque canadienne de l'annexe II, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i. « Prime-1 » (court terme) ou « A2 » (long terme) par Moody's; et
 - ii. « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS;
- d) les effets de commerce, les dépôts à terme, les obligations garanties et les obligations non garanties de premier rang d'une société canadienne, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i. « Prime-1 » (court terme) ou « A2 » (long terme) par Moody's; et
 - ii. « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS;
- e) le papier commercial adossé à des créances émis par un conduit administré par une institution financière canadienne et garanti par des liquidités de style mondial et entièrement provisionnées, pourvu que ce papier commercial adossé à des créances soit noté au moins comme suit par chaque agence de notation qui est une agence de notation connexe :
 - i. « Prime-1(sf) » (court terme) par Moody's; et
 - ii. « R-1 (haut)(sf) » (court terme) par DBRS;
- f) les fonds du marché monétaire d'un organisme de placement collectif canadien, si ces fonds sont approuvés par écrit par les agences de notation, ou si ces fonds reçoivent une note ou une approbation, selon le cas, d'au moins :
 - i. « AAA-mf » par Moody's; et
 - ii. « AAA » par DBRS; et
- g) les conventions de mise en pension ou de prise en pension conclues avec une banque à charte de l'annexe I, pourvu que cette banque à charte de l'annexe I satisfasse aux exigences de notation de la clause a), b) ou c) de la définition d'« établissement admissible »;

pourvu dans chaque cas que :

- A. si Moody's et DBRS ou les deux ne sont pas considérées une agence de notation, l'ensemble des références ci-dessus à cette agence de notation seront réputées être supprimées;
- B. si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus change sa dénomination ou fait l'objet d'une fusion, la note requise doit être attribuée par son remplaçant applicable;
- C. si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus cesse d'exister ou de noter les placements de titres d'emprunt canadiens, l'ensemble des références ci-dessus à cette agence de notation seront réputées être supprimées;
- D. si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus modifie la désignation de ses catégories de notation de titres d'emprunt, les renvois ci-dessus à ces désignations sont réputés avoir été modifiés et renvoyer alors à l'équivalent applicable de la désignation de notation initiale;
- E. la date d'échéance de quelque placement admissible ne peut être postérieure au jour qui précède immédiatement la prochaine date de transfert prévue; et
- F. si un investissement remplit la condition des agences de notation, il n'est pas nécessaire qu'il remplisse les exigences énoncées ci-dessus.

« **porteurs des billets série 2025-2** » Collectivement, les porteurs des billets série 2025-2.

« **pourcentage intégré du montant investi non rajusté nécessaire** » À l'égard de la participation dans la série 2025-2, 107 % ou tout autre pourcentage pouvant être prévu de temps à autre dans une modification conformément au contrat de mise en commun et de services.

« **pourcentage intégré du montant investi rajusté nécessaire** » À l'égard de la participation dans la série 2025-2, 103 % ou tout autre pourcentage pouvant être prévu de temps à autre dans une modification conformément au contrat de mise en commun et de services.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE L'OPÉRATION

La rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération – Comptes de cartes de crédit CIBC** » à la page 7 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Comptes de cartes de crédit CIBC

Le vendeur est propriétaire d'un portefeuille de comptes de cartes de crédit Visa (les « **comptes Visa** ») et d'un portefeuille de comptes de cartes de crédit Mastercard (les « **comptes Mastercard** »). Les comptes comprennent des comptes Visa et des comptes Mastercard.

Dans le prospectus préalable de base simplifié, les titulaires de carte principaux qui utilisent les comptes et les personnes, comme des cautions, qui sont responsables du paiement des montants exigibles aux termes des comptes sont appelés les « **débiteurs** ».

Lorsqu'un débiteur achète des biens ou des services ou reçoit une avance de fonds en utilisant une carte de crédit Visa ou Mastercard émise par le vendeur, il est tenu de s'acquitter auprès du vendeur du coût total des biens ou des services achetés ou de la somme avancée, ce qui a pour effet de créer une créance.

La rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération – Comptes de cartes de crédit pour petites entreprises** » aux pages 7 et 8 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Comptes de cartes de crédit pour petites entreprises CIBC Visa

Pour les débiteurs qui sont des petites entreprises titulaires de comptes de cartes de crédit CIBC Visa ? et qui résident au Québec de l'un ou l'autre des comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa, il n'y a pas d'intérêts à payer sur les créances si les débiteurs paient le montant intégral des créances (sauf les sommes attribuables à des avances de fonds, à

des transferts de solde ou à des chèques de dépannage) dans le délai de grâce autorisé. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur des achats sur leur relevé s'ils paient le montant intégral dû qui y est indiqué au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si ces débiteurs ne paient pas le montant intégral dû, des frais d'intérêt sur ces achats seront alors inscrits sur le prochain relevé et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant l'achat.

Pour les débiteurs qui sont des petites entreprises titulaires de comptes de cartes de crédit CIBC Visa et qui ne résident pas au Québec de l'un ou l'autre des comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa, il n'y a pas d'intérêts à payer sur les créances si ces débiteurs ont payé intégralement le montant des créances (sauf les sommes attribuables à des avances de fonds, à des transferts de solde ou à des chèques de dépannage) du mois qui précède immédiatement au plus tard à l'expiration du délai de grâce autorisé. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur des achats sur leur relevé s'ils paient le montant intégral dû qui y est indiqué et le montant intégral dû sur leur relevé du mois précédent au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si ces débiteurs ne paient pas le montant intégral dû, des frais d'intérêt sur ces achats seront alors inscrits sur le prochain relevé et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant l'achat.

Pour les débiteurs qui sont des petites entreprises titulaires de comptes de cartes de crédit CIBC Visa, qu'ils résident ou non au Québec, de l'un ou l'autre des comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa, l'intérêt est calculé comme suit :

- a) la CIBC additionne les soldes du débiteur à chaque jour et divise ce total par le nombre de jours de la période de relevé du débiteur. Il s'agit du « solde quotidien moyen » du débiteur;
- b) la CIBC divise le taux d'intérêt annuel du débiteur par le nombre de jours dans l'année. Il s'agit du « taux d'intérêt quotidien » du débiteur; et
- c) la CIBC multiplie le solde quotidien moyen du débiteur par le taux d'intérêt quotidien débiteur et multiplie ce produit par le nombre de jours dans la période de relevé du débiteur.

Si le débiteur a dans son compte des soldes dont l'intérêt est calculé à des taux d'intérêt annuels différents (comme des achats, des avances de fonds et des transferts de solde), la CIBC calcule l'intérêt en utilisant le solde quotidien moyen et le taux d'intérêt quotidien pour chaque solde. L'intérêt est ajouté au compte du débiteur à la fin de chaque période de relevé. La CIBC n'impute pas d'intérêt sur les intérêts.

La rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération – Comptes de cartes de crédit pour d'autres débiteurs que des petites entreprises** » aux pages 8 et 9 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Comptes de cartes de crédit pour d'autres débiteurs que des petites entreprises CIBC Visa et comptes de cartes de crédit Mastercard

Si des débiteurs de l'un ou l'autre des comptes (sauf les débiteurs qui sont de petites entreprises de l'un ou l'autre des comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa) paient le montant intégral des créances (sauf les sommes attribuables à des avances de fonds, à des transferts de solde et à des chèques de dépannage) survenues au cours d'un mois dans le délai de grâce autorisé, ces débiteurs n'auront pas à payer de l'intérêt sur ces créances. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur des achats sur leur relevé s'ils paient le montant intégral dû qui y est indiqué au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si ces débiteurs ne paient pas le montant intégral dû, des frais d'intérêt sur les achats seront alors inscrits sur le prochain relevé et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant l'achat.

Pour les débiteurs de l'un ou l'autre des comptes (sauf les débiteurs qui sont de petites entreprises de l'un ou l'autre des comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa), l'intérêt est calculé comme suit :

- a) la CIBC additionne les soldes du débiteur à chaque jour et divise ce total par le nombre de jours de la période de relevé du débiteur. Il s'agit du « solde quotidien moyen » du débiteur;

- b) la CIBC divise le taux d'intérêt annuel du débiteur par le nombre de jours dans l'année. Il s'agit du « taux d'intérêt quotidien » du débiteur; et
- c) la CIBC multiplie le solde quotidien moyen du débiteur par le taux d'intérêt quotidien débiteur et multiplie ce produit par le nombre de jours dans la période de relevé du débiteur.

Si le débiteur a dans son compte des soldes dont l'intérêt est calculé à des taux d'intérêt annuels différents (comme des achats, des avances de fonds, des plans de versements et des transferts de solde), la CIBC calcule l'intérêt en utilisant le solde quotidien moyen et le taux d'intérêt quotidien pour chaque solde. L'intérêt est ajouté au compte du débiteur à la fin de chaque période de relevé. La CIBC n'impute pas d'intérêt sur les intérêts.

L'intérêt payable à l'égard des créances est inclus dans ce que l'on appelle dans le prospectus préalable de base simplifié les « **créances sur frais financiers** ». En outre, les débiteurs peuvent être tenus de payer d'autres frais et imputations, notamment des frais pour obtenir ou conserver leur carte de crédit. Ces frais sont également inclus dans les créances sur frais financiers.

ACTIVITÉS DE CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Les quatre premiers paragraphes de la rubrique « **Activités de cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce – Généralités** » à la page 13 du prospectus sont modifiés par le remplacement de ces paragraphes par ce qui suit :

Généralités

L'actif des comptes dans lequel le vendeur transférera des participations en copropriété indivise à l'émetteur sera généré par les opérations effectuées par les débiteurs aux termes des comptes. En sa qualité d'agent serveur, la CIBC sera responsable du service des comptes à ses établissements de Toronto et de Montréal.

Le texte qui suit décrit certaines conditions et caractéristiques des comptes clients, des comptes de petites entreprises, des comptes d'entreprises et d'autres comptes Visa et Mastercard qui composent les comptes. À la date des présentes, i) tous les comptes sont des comptes Visa ou Mastercard et ii) l'actif des comptes ne représente pas la totalité des comptes clients, des comptes de petites entreprises, des comptes d'entreprises et d'autres comptes Visa et Mastercard de la CIBC.

Les cartes de crédit Visa relatives aux comptes sont émises dans le cadre du réseau de paiement mondial Visa International, et les opérations entraînant des créances par suite de l'utilisation de ces cartes de crédit sont traitées par le réseau de paiement Visa International. Le droit de la CIBC de participer au réseau de paiement Visa International est régi par les conventions de licence et de service Visa.

Les comptes Mastercard sont émis dans le cadre du réseau de paiement mondial Mastercard International, et les opérations créant des créances par l'utilisation des cartes de crédit relativement à ces comptes Mastercard sont traitées par l'entremise réseau de paiement Mastercard International. La CIBC est membre de Mastercard et un client de Mastercard International. Le droit de la CIBC de participer au réseau de paiement Mastercard International est régi par les conventions de licence et de service Mastercard.

Les trois premiers paragraphes ainsi que les cinquième et huitième paragraphes de la rubrique « **Activités de cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce – Facturation et paiements** » aux pages 16 à 18 du prospectus sont modifiés par le remplacement de ces paragraphes par ce qui suit :

Facturation et paiements

Le vendeur peut exiger des frais annuels qui varient selon les caractéristiques du compte. Certains comptes peuvent être assujettis à des frais et à des charges supplémentaires, notamment à des frais relatifs aux avances de fonds, aux chèques sans provision ou aux paiements refusés, aux transferts de solde, à la conversion de devises, à la tenue de compte, aux dépassements de limite et aux copies de relevés. Le vendeur exige des frais d'établissement d'un plan de versement en fonction du montant de chaque opération

qui est convertie en un plan de versement. Les frais d'établissement d'un plan de versement s'appliquent à tous les comptes, sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises puisque qu'il n'est actuellement pas possible de créer des plans de versement pour ces comptes. Les titulaires de cartes résidents du Québec ne sont pas assujettis à des frais de dépassement de la limite de crédit.

Pour toute opération non autorisée sur un compte (sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises ainsi que les comptes CIBC Mastercard pour les débiteurs qui sont des petites entreprises), le titulaire de carte principal ne peut être tenu responsable d'un montant supérieur à 50 \$, sauf s'il y a eu de la part d'un débiteur une négligence grave ou, pour les résidents du Québec, une faute lourde dans la protection a) de la carte de crédit, b) du numéro de la carte de crédit, de la date d'expiration et du code de sécurité au verso de la carte de crédit, ou c) du numéro d'identification personnel (NIP) du débiteur visé. Aucune limite n'est applicable à la responsabilité du titulaire de carte principal pour toute opération non autorisée sur un compte s'il y a eu de la part d'un débiteur une négligence grave ou, pour les résidents du Québec, une faute lourde dans la protection de l'un des éléments des clauses a), b) ou c) de la phrase précédente. Une opération peut être non autorisée dans les cas suivants : a) une personne qui n'est pas un titulaire de carte a utilisé le compte sans consentement réel ou implicite, b) aucun titulaire de carte n'a reçu un avantage de l'opération et c) tous les titulaires de carte ont respecté les conditions de la convention relative à la carte de crédit connexe, y compris les exigences de protéger la carte de crédit et le numéro d'identification personnel (NIP) connexe. Les créances découlant d'opérations non autorisées à l'égard desquelles le débiteur est tenu responsable conformément à ce qui précède seront incluses dans l'actif des comptes.

Un relevé de facturation mensuel est envoyé par le vendeur aux titulaires de cartes de crédit Visa ou de cartes de crédit Mastercard à la fin de la période de facturation couverte par ce relevé de facturation mensuel.

Pour les résidents du Québec titulaires de comptes (sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa, de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises et les comptes CIBC Mastercard) ouverts depuis le 1^{er} août 2019, le pourcentage du montant dû correspond à 5 % du montant dû par le débiteur. Pour les résidents du Québec titulaires de comptes (sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa, de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises et les comptes CIBC Mastercard) ouverts avant le 1^{er} août 2019, le pourcentage du montant dû correspond à :

- i) 4,5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2024; et
- ii) 5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2025.

Pour les résidents du Québec a) titulaires de comptes CIBC Mastercard ouverts depuis le 1^{er} juin 2019 et qui étaient des résidents du Québec le 1^{er} août 2019, b) titulaires de comptes CIBC Mastercard qui sont devenus résidents du Québec après le 1^{er} août 2019 et avant le 4 mars 2022 peu importe la date d'ouverture de leurs comptes CIBC Mastercard ou c) titulaires de comptes CIBC Mastercard ouverts depuis le 1^{er} juin 2019 et qui sont devenus des résidents du Québec après le 4 mars 2022, le pourcentage du montant dû correspond à 5 % du montant dû par le débiteur. Pour les résidents du Québec a) titulaires de comptes CIBC Mastercard ouverts avant le 1^{er} juin 2019 et qui étaient des résidents du Québec le 1^{er} août 2019 ou b) titulaires de comptes CIBC Mastercard ouverts avant le 1^{er} juin 2019 et qui sont devenus des résidents du Québec après le 4 mars 2022, le pourcentage du montant dû correspond à :

- i) 4,5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2024; et
- ii) 5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2025.

L'ACTIF DES COMPTES

La rubrique « **Actif des comptes – Critères de sélection des comptes** » à la page 20 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Critères de sélection des comptes

Aux termes du contrat de mise en commun et de service, un « **compte** » désigne, à une date précise et sans double emploi : i) chaque compte initial; ii) chaque compte supplémentaire; iii) chaque compte connexe; iv) chaque compte de remplacement; et v) un compte de carte de crédit admissible constitué en remplacement d'un compte dans le cadre de la modification des conditions de ce compte (à condition que ce compte de remplacement puisse être retrouvé et être identifié par renvoi aux registres comptables ou grâce aux registres comptables et respecte les critères d'admissibilité d'un compte), mais il ne peut être un compte retiré ou un compte purgé. Voir « **Retrait de comptes** » et « **Purge de comptes** » dans le prospectus préalable de base simplifié. À la date des présentes, tous les comptes sont des comptes Visa ou Mastercard.

La rubrique « **Actif des comptes – L'actif des comptes** » aux pages 20 et 21 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

L'actif des comptes

L'« **actif des comptes** » se rapporte : i) à l'égard des comptes en tout temps : x) aux créances alors ou par la suite dues ou exigibles à l'égard des comptes, exclusion faite de toute sûreté accordée au vendeur à l'égard du paiement de ces créances; y) aux sommes exigibles ou devenant exigibles aux termes des comptes (y compris le revenu de carte et les autres montants hors capital); et z) à toutes les sommes exigibles à l'égard de ces comptes aux termes d'un cautionnement ou d'une police d'assurance; et ii) au montant d'interchange de la mise en commun alors applicable. À la date des présentes, la totalité de l'actif des comptes se rattache à des comptes Visa ou des comptes Mastercard.

Sous réserve de certaines exigences, on peut ajouter des comptes Visa et des comptes Mastercard de temps à autre de la manière décrite à la rubrique « **Ajout de comptes** » dans le prospectus préalable de base simplifié et on peut retirer ou purger des comptes Visa et des comptes Mastercard de temps à autre de la manière décrite à la rubrique « **Retrait de comptes** » et « **Purge de comptes** » dans le prospectus préalable de base simplifié.

L'ACTE DE FIDUCIE

Le premier paragraphe de la rubrique « **L'acte de fiducie – Fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » à la page 41 du prospectus est modifié par le remplacement de ce paragraphe par ce qui suit :

Fiduciaire désigné par l'acte de fiducie

Fiducie Computershare Avantage du Canada, auparavant appelée Compagnie Trust BNY Canada, est le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie. Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie est autorisé à faire affaire en tant que fiduciaire dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Son siège social est situé au 88A East Beaver Creek Rd, Richmond Hill (Ontario) L4B 4A8.

CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La rubrique « **Considérations en matière de placement – Conjoncture économique en période de récession et historique des pertes et des défaillances** » à la page 51 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Conjoncture économique en période de récession et historique des pertes et des défaillances

Dans un contexte de récession économique, de faible productivité, de baisse des investissements, d'accès limité au crédit, de contraction de la main-d'œuvre, de tensions dans les relations de travail, de hausse des défaillances sur prêts hypothécaires et des faillites personnelles ainsi que de faible confiance des consommateurs et des entreprises, les activités sur cartes de crédit tendent généralement à ralentir et les taux de défaillance et les pertes à augmenter, entraînant un recul du montant des recouvrements, y compris des charges financières. Ces variations des activités sur cartes de crédit, des taux de défaillance et des pertes et

des réductions connexes des recouvrements des charges financières peuvent être importantes. Des inquiétudes à l'égard de la disponibilité et du coût du crédit, de la hausse des défaillances sur prêts hypothécaires et des faillites personnelles, de la baisse de la valeur des biens immobiliers et de questions géopolitiques, y compris les nouveaux droits de douane ou l'augmentation des droits de douanes imposés sur les biens et services canadiens, peuvent contribuer à l'augmentation de la volatilité et au recul des attentes envers l'économie. Ces facteurs, jumelés à la volatilité des prix du pétrole, à la baisse du degré de confiance des entreprises et des consommateurs et à la hausse du chômage, peuvent entraîner une récession, laquelle, de manière générale, se traduit par le ralentissement des activités sur cartes de crédit et par des changements défavorables des tendances en matière de remboursement.

L'émetteur ne peut prévoir comment ou quand ces facteurs auront une incidence sur les tendances en matière de remboursement ou d'activités sur cartes de crédit et, par conséquent, le moment et le montant des paiements relatifs aux billets et le cours des billets série 2025-2 pourraient être touchés de manière défavorable.

Les trois premiers paragraphes de la rubrique « **Considérations en matière de placement – Confiance accordée à certaines personnes** » aux pages 54 et 55 du prospectus sont modifiés par le remplacement de ces paragraphes par ce qui suit :

Confiance accordée à certaines personnes

Le service de l'actif des comptes, y compris les encaissements et les attributions s'y rattachant, et les dépôts et transferts nécessaires au compte d'encaissements et les retraits nécessaires du compte d'encaissements doivent être faits par le vendeur, en tant qu'agent serveur (et, si un cas de destitution de l'agent serveur survient, par un agent serveur remplaçant). Les porteurs de billets se fient à la bonne foi du vendeur, à sa compétence, à ses résultats historiques, à ses ressources techniques et à l'exercice de son jugement dans le service de l'actif des comptes.

Il se peut qu'il y ait une interruption importante de l'encaissement de l'actif des comptes si un cas de destitution de l'agent serveur se produit et qu'un agent serveur remplaçant prend en charge les obligations de service du vendeur. En outre, les résultats des encaissements réalisés par l'agent serveur remplaçant pourraient différer considérablement des résultats réalisés pendant que le vendeur était l'agent serveur. Si le vendeur devait cesser d'être l'agent serveur, le traitement des paiements sur les créances et l'information donnée à ce propos pourraient être retardés, si bien que les paiements aux porteurs de billets pourraient aussi être retardés.

Les comptes Visa relatifs aux comptes sont émis dans le cadre du réseau de paiement mondial Visa International, et les opérations entraînant des créances par suite de l'utilisation de ces cartes de crédit sont traitées par le réseau de paiement Visa International. Le droit de la CIBC de participer au réseau de paiement Visa International est régi par les conventions de licence et de service Visa. Les comptes Mastercard sont émis dans le cadre du réseau de paiement mondial Mastercard International, et les opérations créant des créances par l'utilisation des cartes de crédit relatives à ces comptes Mastercard sont traitées par l'entremise du réseau de paiement Mastercard International. La CIBC est membre de Mastercard et est une cliente de Mastercard International. Le droit de la CIBC de participer au réseau de paiement Mastercard International est régi par les conventions de licence et de service Mastercard. S'il est mis fin au droit du vendeur de participer au programme de cartes de crédit exploité par une entité ou un organisme dont les règlements régissent l'émission des cartes de crédit à l'égard des comptes, y compris aux termes des conventions de licence et de service Visa ou des conventions de licence et de service Mastercard, au moment où les comptes sont assujettis à ces règlements, il se produira un cas d'amortissement, ce qui pourrait entraîner des retards dans les paiements sur l'actif des comptes et des réductions possibles du montant de ces paiements.

La rubrique « **Considérations en matière de placement – Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres** » à la page 55 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres

Les changements de tendance dans l'utilisation et le paiement des cartes de crédit par leurs titulaires résultent de divers facteurs, notamment sociaux, économiques et juridiques. La confiance des consommateurs et la

stabilité économique sont influencées par les événements mondiaux et des facteurs économiques comme l'activité des marchés financiers, le taux de l'inflation, l'abordabilité, le niveau du chômage, le revenu des particuliers, l'épargne des particuliers et l'accès à d'autres liquidités, le prix et la valeur des logements, les taux d'intérêt relatifs et la survenance, la persistance ou l'intensification de situations d'urgence en matière de santé publique, comme l'incidence des arrangements de travail hybride après la pandémie. Les tendances en matière d'utilisation et de paiement des cartes de crédit et, par extension, le moment et le montant des encaissements pourraient être défavorablement touchés, voire lourdement, par des incidences macroéconomiques, y compris les changements de taux d'intérêt et toute récession qui se serait produite ou pourrait se produire à l'avenir. Au même titre, des changements dans les lois ayant un effet sur le taux d'intérêt et d'autres frais imputés aux créances risquent d'avoir un effet sur les tendances de paiement et d'utilisation des cartes de crédit, et des changements dans la démographie ainsi que dans les habitudes des consommateurs risquent d'avoir un effet sur l'utilisation des cartes de crédit. Le recours à des programmes d'encouragement (par exemple des programmes de récompense), y compris les cartes de crédit de marque Aventura, la carte de crédit comarquée de CIBC offrant des primes-voyages, et les cartes de crédit CIBC avec remise en argent dans les comptes, ainsi que la disponibilité accrue de la technologie de grand livre distribué (« **TGLD** ») et de plateformes alternatives de prêt et de paiement, peut toucher l'utilisation des cartes et les créances générées dans les comptes. En outre, les événements mondiaux, y compris l'instabilité politique et les guerres, comme la guerre actuelle en Ukraine, le conflit au Moyen-Orient, les relations actuelles et les questions commerciales entre les États-Unis, le Canada et la Chine, y compris les nouveaux droits de douane ou l'augmentation des droits de douane entre les États-Unis et le Canada; l'intensification des troubles civils et de l'activisme à l'échelle mondiale, ainsi que les relations entre les États-Unis et l'Iran, peuvent affecter la confiance des consommateurs, l'offre de certains biens, les prix du pétrole, le taux d'inflation et d'autres facteurs économiques, ce qui peut entraîner une baisse de l'utilisation des cartes de crédit et nuire aux habitudes de paiement.

L'émetteur ne peut établir et n'a aucun moyen de prédire dans quelle mesure la modification des lois applicables, les programmes d'encouragement offerts par l'entremise des cartes de crédit CIBC dans les comptes, y compris l'abandon de ces programmes, les perturbations dans la disponibilité des incitatifs en raison des actions et/ou de l'incapacité des fournisseurs d'encouragement tiers à fournir des services, ou les changements d'un partenaire visant les cartes comarquées, la TGLD, les plateformes alternatives de prêt et de paiement ou les changements relatifs aux facteurs sociaux, économiques, juridiques ou autres, y compris les événements mondiaux, l'acceptation de certaines cartes de crédit par les commerçants ou l'ajout de « frais supplémentaires » imposés par les commerçants sur les transactions par carte de crédit, pourraient toucher les tendances d'utilisation ou de remboursement des cartes et, par conséquent, le moment et le montant des paiements relatifs aux billets pourraient être touchés. En outre, à la résiliation d'une entente de comarquage, les titulaires de cartes peuvent décider de transférer l'utilisation de leur carte de crédit à des cartes de crédit de la CIBC qui ne font pas partie des comptes ou à des programmes offerts par des émetteurs de carte de crédit autres que la CIBC. En pareil cas, si la CIBC n'était pas en mesure de générer des créances d'une qualité comparable dans les comptes, une période d'amortissement anticipée pourrait débiter ou le rendement des créances pourrait en souffrir. Voir la rubrique « **Activités de cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce** » dans le prospectus préalable de base simplifié.

La rubrique « **Considérations en matière de placement – Concurrence au sein de l'industrie des cartes de crédit** » à la page 56 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Concurrence au sein de l'industrie des cartes de crédit

L'industrie des cartes de crédit est très concurrentielle et fonctionne dans un cadre juridique et réglementaire qui met de plus en plus l'accent sur le coût des services appliqués pour les cartes de crédit. Il y a une augmentation du recours à la publicité, à la définition des marchés cibles, aux prix concurrentiels et aux programmes d'encouragement. Il existe également une disponibilité accrue de plateformes de prêt et de paiement alternatives, comme « acheter maintenant payer plus tard » et les prêteurs au point de vente. De nouveaux émetteurs de cartes de crédit peuvent chercher à entrer sur le marché ou à élargir leur part de marché. Les gouvernements provinciaux et fédéral pourraient adopter de nouvelles lois ou des modifications aux lois actuelles pour régir davantage l'industrie des cartes de crédit ou réduire les frais financiers ou autres

frais applicables aux comptes de cartes de crédit. En outre, certains émetteurs de cartes de crédit peuvent imposer des frais périodiques et d'autres frais à des taux inférieurs aux taux actuellement imposés sur les comptes.

L'émetteur sera tributaire de la capacité continue de la CIBC, des membres de son groupe et des autres personnes autorisées de produire de nouvelles créances. Si le taux de production des créances diminue de façon importante en raison de la concurrence ou si les remboursements des créances se font plus rapidement qu'à l'habitude, ou s'il y a une diminution importante du montant des frais de services payables sur les comptes et qu'il n'y a pas suffisamment de créances supplémentaires, le revenu de l'émetteur pourrait ne pas suffire pour payer les porteurs ou la période d'amortissement pour la participation pourrait débiter et les porteurs pourraient recevoir le remboursement du capital des billets avant ou après l'échéance prévue de ceux-ci.

Le vendeur peut convertir, ou les débiteurs peuvent permuter, tout ou partie de leurs comptes en des comptes de cartes de crédit qui sont des comptes non admissibles. Si un compte est considéré comme un compte non admissible ou est modifié de façon à devenir ultérieurement un compte non admissible, le vendeur sera tenu de racheter l'actif des comptes connexe au moyen d'un dépôt dans le compte d'encaissements. Tel qu'il est décrit à la rubrique « **Considérations en matière de placement — Obligation de rachat** », rien ne garantit que le vendeur sera en situation financière pour effectuer ce rachat.

La rubrique « **Considérations en matière de placement – Lois sur la protection du consommateur et avancées législatives** » aux pages 57 à 61 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Lois sur la protection du consommateur et avancées législatives

La CIBC, en tant que banque canadienne, et la relation entre les débiteurs et la CIBC, en tant qu'émetteur de cartes de crédit, vendeur et agent serveur, sont régies par a) la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application; b) les lois fédérales d'application générale et celles qui ont trait spécifiquement aux entités financières, y compris la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et le *Code criminel* (Canada); c) les lois provinciales d'application générale et celles qui ont trait spécifiquement à la protection du consommateur, y compris dans le cadre de l'émission de cartes de crédit et d'activités d'encaissement; et d) certains codes de conduite volontaires, y compris le *Code de conduite destiné à l'industrie des cartes de paiement au Canada* (tout ce qui précède étant collectivement appelé la « **réglementation des services financiers au Canada** »).

La réglementation des services financiers au Canada impose un certain nombre d'obligations aux émetteurs de cartes de crédit, aux réseaux et aux institutions financières, dont des obligations d'information, des limites sur les frais et les intérêts qui peuvent être facturés, des mesures de protection à l'égard des rapports de crédit, des obligations d'information en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement des activités terroristes et de contournements des sanctions, des délais de grâce prescrits et l'affectation des paiements des titulaires de cartes aux frais ainsi que des restrictions sur les pratiques de commercialisation.

Des modifications ou des ajouts à la réglementation des services financiers au Canada pourraient favoriser ou entraîner un cas d'amortissement ou un cas de prise de possession connexe à l'égard de la participation et la déchéance du terme des billets ou la réduction du paiement sur les billets en raison de l'un des éléments suivants :

- une diminution des encaissements à l'égard des créances en raison de limites aux taux d'intérêt et aux frais, ou de restrictions sur les activités d'encaissement;
- la responsabilité envers les débiteurs ou l'incapacité de recouvrer auprès des débiteurs la totalité ou une partie des frais de crédit dus en raison d'une défense, d'un droit de compensation ou d'une demande de remboursement résultant du non-respect de la réglementation des services financiers au Canada, comme les obligations d'information; et

- la capacité réduite de la CIBC de générer de nouvelles créances, de désigner des comptes supplémentaires et de céder l'actif des comptes au dépositaire, ou à remplir d'autres obligations en raison d'une incidence importante sur sa rentabilité, résultant de ce qui suit : a) des restrictions sur l'emplacement et la nature des activités commerciales et des activités de gestion de cartes de crédit de la CIBC ainsi que sur la manière dont elle est autorisée à les exercer; b) des restrictions sur les types de produits et services de cartes de crédit que la CIBC est autorisée à offrir; c) des limites sur les taux d'intérêt et les frais que la CIBC est autorisée à facturer en général à l'égard des créances; d) une concurrence accrue à l'égard des produits et services de cartes de crédit ou de produits et services semblables; e) la capacité accrue des marchands d'ajouter des frais supplémentaires sur les transactions par carte de crédit ou de les augmenter; ou f) l'imposition de pénalités ou de mesures défavorables à l'encontre de la CIBC par des organismes de surveillance ayant compétence sur la CIBC comme le Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** »), le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« **CANAFE** »), l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (« **ACFC** »), de mesures d'application de la loi ou d'autres mesures imposées par les tribunaux.

De plus, l'émetteur peut être responsable de certaines violations de la réglementation des services financiers au Canada à titre de cessionnaire du vendeur à l'égard des obligations liées au transfert de l'actif des comptes au dépositaire ou à titre de partie directement responsable des obligations après le transfert. En outre, un débiteur peut avoir le droit d'invoquer ces violations comme moyen de défense ou comme fondement d'une demande de compensation contre l'obligation de payer les créances dues, en totalité ou en partie. Aux termes du contrat de mise en commun et de service, le vendeur est forcé de racheter l'actif des comptes de tout compte qui était en violation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement applicable ou si cette violation a un effet négatif important sur une série ou sur le droit du copropriétaire de cette série aux encaissements. Voir « **Actif des comptes — Achat obligatoire** » dans le prospectus. Le vendeur a également convenu dans le contrat de mise en commun et de service d'indemniser l'émetteur, entre autres, pour toute responsabilité provenant de cette violation par le vendeur. Voir « **Actif des comptes — Indemnisation** » dans le prospectus.

Il est impossible de déterminer l'incidence de quelque nouvelle réglementation des services financiers au Canada ou nouvelle mesure qui pourrait être proposée, ni de déterminer si des propositions gouvernementales deviendront des lois, ou si des modifications seront apportées à la réglementation des services financiers au Canada en vigueur, à son interprétation ou à son application. À la date des présentes, le texte qui suit présente un résumé de haut niveau des modifications et ajouts récents ou prospectifs à la réglementation des services financiers au Canada qui peuvent avoir une incidence défavorable ou importante sur le moment et le montant des paiements relatifs aux billets série 2025-2 et sur le cours des billets série 2025-2 :

- Modification du taux d'intérêt criminel** : Le 1^{er} janvier 2025, des modifications à l'article 347 du *Code criminel* (Canada) et à son règlement d'application sont entrées en vigueur et le « taux d'intérêt criminel » est passé d'un taux annuel effectif supérieur à 60 pour cent à un taux d'intérêt annuel en pourcentage supérieur à 35 pour cent, avec certaines exemptions, notamment les suivantes : a) les prêts commerciaux supérieurs à 500 000 \$ sont exemptés du taux d'intérêt criminel; et b) les prêts commerciaux supérieurs à 10 000 \$, mais égaux ou inférieurs à 500 000 \$, sont soumis à un plafond de taux d'intérêt criminel plafonné au taux annualisé en pourcentage de 48 pour cent. Aux termes de l'article 347, la conclusion d'une convention pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou la perception, même partiellement, des intérêts à un taux criminel constitue une infraction criminelle. Les risques et sanctions liés à la violation de l'article 347 comprennent des poursuites au criminel, le risque d'actions collectives et des amendes. De plus, l'obligation d'un débiteur de payer des intérêts en vertu d'une convention de carte de crédit peut ne pas être exécutoire si cette convention prévoit le paiement d'« intérêts » supérieurs à un taux annualisé en pourcentage de plus de 35 pour cent (ou, dans le cas de prêts commerciaux entre 10 000 \$ et 500 000 \$, à 48 pour cent), à moins que le paiement ne découle d'une convention de perception d'intérêts qui a été conclue avant le 1^{er} janvier 2025 et que les intérêts à payer n'auraient pas été à un taux criminel à la date à laquelle cette convention a été conclue. Le gouvernement du Canada a également proposé d'autres modifications à l'article 347 afin d'inclure certains types de

primes d'assurance dans la définition d'« intérêts »; toutefois, ces modifications ne sont pas encore en vigueur. Ces changements pourraient éventuellement réduire le montant des créances en limitant le montant des intérêts pouvant être facturés.

- **Réduction des frais d'interchange** : Des frais d'interchange réduits pour les opérations Visa Canada et Mastercard International sont entrés en vigueur le 19 octobre 2024 pour les petites entreprises admissibles au Canada après la conclusion d'ententes entre ces réseaux et le gouvernement du Canada visant à réduire ces frais. Le gouvernement du Canada a déclaré que les réductions devraient faire économiser environ 1 milliard de dollars sur cinq ans aux petites entreprises canadiennes admissibles et réduire jusqu'à 27 % les frais d'interchange de plus de 90 % des entreprises qui acceptent les cartes de crédit. Les nouveaux taux sont entrés en vigueur le 19 octobre 2024 pour les petites entreprises admissibles et ont réduit les frais d'interchange facturés aux consommateurs nationaux à un taux d'interchange annuel moyen pondéré de 0,95 %, pour les transactions en magasin et de 10 points de base les frais d'interchange de cartes de crédit facturés aux consommateurs nationaux pour les transactions en ligne, ce qui s'est traduit par des réductions pouvant atteindre 7 %. Ces mesures ou toute autre réduction volontaire des frais d'interchange pourraient éventuellement avoir une incidence importante sur les créances sur frais financiers et les encaissements disponibles pour effectuer les paiements sur les billets de série 2025-2 puisque les frais d'interchange payables sur les comptes sont inclus dans les encaissements.
- **Modifications des lois québécoises sur la protection du consommateur** : Le projet de loi n° 72, qui a été sanctionné le 7 novembre 2024, a apporté de nombreuses modifications à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, notamment : a) l'ajout d'un délai de résolution de deux jours pour un contrat de crédit variable (ce qui inclut une convention de carte de crédit); b) une disposition selon laquelle les frais d'adhésion ou de renouvellement d'une carte de crédit ne seront exclus du calcul du taux de crédit que s'ils ne sont facturés qu'une fois par année; c) l'obligation d'indiquer dans toutes les demandes de carte de crédit la limite de crédit souhaitée par le consommateur et l'interdiction pour les commerçants d'accorder une limite plus élevée que celle souhaitée par le consommateur; et d) la prescription de l'ordre dans lequel les paiements d'un consommateur doivent être attribués. Les dispositions mentionnées ci-dessus entreront en vigueur à diverses dates en 2025 ou à une date qui sera précisée par un décret du gouvernement du Québec.

La rubrique « **Considérations en matière de placement – Faits nouveaux en matière de fiscalité** » à la page 61 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Faits nouveaux en matière de fiscalité

Certaines règles en vertu de la LIR (les « **règles de RDEIF** ») visent, le cas échéant, à limiter la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses liées au financement par un contribuable dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des intérêts et des autres revenus de financement, dépassent un ratio fixe de bénéfice avant intérêts, impôts, et dotations aux amortissements tel que calculé selon certaines règles fiscales. Les règles de RDEIF ne s'appliquent pas à certaines « entités exclues », qui comprennent certaines sociétés et fiducies résidentes du Canada ainsi que des groupes composés exclusivement de sociétés et de fiducies résidentes du Canada qui exploitent la presque totalité de leur entreprise, le cas échéant, au Canada tout au long de l'année donnée et la totalité ou presque de leurs activités et entreprises et celles de chaque entité admissible du groupe au Canada tout au long de l'année donnée. Cette exclusion ne s'applique que si, de façon générale, aucun non-résident n'est une société étrangère affiliée importante d'un membre du groupe, ou ne détient une participation importante dans un membre du groupe, et aucun membre du groupe n'a un montant important de dépenses d'intérêts et de financement payées ou payables à des entités qui sont, à tout moment au cours de l'année, indifférentes relativement à l'impôt et qui ont un lien de dépendance avec la société payante ou toute entité admissible du groupe à l'égard de la société payante. Rien ne garantit que la Fiducie serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, si elle ne l'est pas, elle pourrait être assujettie aux règles de RDEIF.

En plus des facteurs décrits dans le prospectus préalable de base simplifié, les investisseurs éventuels devraient étudier les considérations en matière de placement suivantes avant d'investir dans les billets série 2025-2 :

Risque géopolitique

Le niveau de risque géopolitique varie de temps à autre. Bien que l'incidence précise sur l'économie mondiale et sur les marchés du crédit et des capitaux mondiaux dépende de la nature de l'événement, en règle générale, tout événement majeur pourrait entraîner de l'instabilité et de la volatilité, donnant lieu à une diminution de la croissance économique, notamment en raison des droits de douane et d'autres mesures de représailles, et avoir d'importantes répercussions défavorables sur les activités économiques et bancaires en général. Si de nouveaux droits de douane étaient imposés par les États-Unis, cela pourrait exacerber les tensions commerciales actuelles entre les États-Unis, le Canada, la Chine et le Mexique et se répercuter négativement sur les chaînes d'approvisionnement. Les droits de douane peuvent avoir une incidence défavorable sur les titulaires de cartes de crédit. Les titulaires de cartes de crédit pourraient être touchés par une hausse du chômage, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur capacité à rembourser leur dette de carte de crédit, et par une hausse de l'inflation, ce qui pourrait réduire leurs activités sur cartes de crédit. L'incidence des droits de douane pourrait ralentir l'émission de cartes de crédit et/ou avoir un effet défavorable sur les habitudes de remboursement des cartes de crédit. Ce risque dépend également de l'ampleur et de la durée des droits de douane, ainsi que des politiques fiscales et monétaires qui pourraient éventuellement être adoptées en réponse à ces droits. Toute baisse des activités sur cartes de crédit qui en résulterait et tout changement défavorable dans les habitudes de paiement pourraient avoir une incidence défavorable sur le moment et le montant des paiements relatifs aux billets et sur le cours des billets.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

La rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada – Impôt remboursables supplémentaire** » aux pages 75 et 76 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (au sens de la LIR) à tout moment au cours d'une année d'imposition peut avoir à payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année d'imposition, qui comprend le revenu d'intérêts et les gains en capital imposables.

La rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Non-résidents du Canada** » aux pages 76 et 77 du prospectus est modifiée par le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Non-résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour les besoins de la LIR, i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé utiliser ni détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) traite sans lien de dépendance avec tout cessionnaire qui est un résident ou est réputé être un résident du Canada à qui le porteur cède ou transfère autrement un billet, iv) n'est pas une « banque étrangère autorisée », v) traite sans lien de dépendance avec un « bénéficiaire déterminé » aux fins des dispositions relatives à la capitalisation restreinte de la LIR et n'est pas un « bénéficiaire déterminé », et vi) n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Fiducie est une « entité déterminée » (au sens du paragraphe 18.4(1) de la LIR) ni une « entité déterminée » à l'égard d'un résident cessionnaire (ou réputé résident) au Canada à qui le porteur vend les billets (un « **porteur non résident** »).

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun montant payé ou payable à un porteur non résident ne sera la composante de déduction d'un « dispositif hybride » duquel le paiement découle au sens de l'alinéa 18.4(3)b) de la LIR.

Le présent sommaire présume qu'aucun intérêt payé ou payable sur les billets n'aura trait à un titre de créance ou à une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Fiducie a un lien de dépendance pour l'application de la LIR et que la Fiducie ne fera aucune désignation aux termes du paragraphe 18(5.4) de la LIR à l'égard de quelque intérêt payé ou crédité par la Fiducie sur les billets. Les règles spéciales qui s'appliquent aux porteurs non-résidents exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ne sont pas traitées dans le présent sommaire.

Les intérêts (y compris les montants au titre ou au lieu d'un paiement des intérêts ou en règlement des intérêts) versés ou crédités ou réputés être versés ou crédités par la Fiducie au porteur non résident pour les billets seront exonérés de la retenue d'impôt applicable aux non-résidents du Canada à moins que la totalité ou une partie de ces intérêts (autres que les « titres visés par règlement » décrits ci-après) ne soient soumis à des conditions visant l'utilisation de biens au Canada ou la production en provenant ou qu'ils ne dépendent d'une telle utilisation ou production ou encore qu'ils ne soient calculés en fonction des recettes, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou d'un critère semblable, ou bien qu'ils ne soient calculés en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions d'une société (les « **intérêts sur des créances participatives** »). Un « titre visé par règlement » est un titre de créance dont les modalités prévoient un ajustement d'un montant payable à l'égard du titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation, ajustement qui est fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie et le montant payable à son égard, à l'exception d'un montant fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, n'est pas soumis aux critères décrits dans la phrase qui précède et n'en dépend pas, ni n'est calculé en fonction de ces critères.

Si la Fiducie ou une autre personne résidente ou réputée être résidente du Canada rembourse, rachète ou achète un billet à un porteur non résident ou qu'elle l'annule ou encore si le porteur non résident le cède ou le transfère autrement à une personne résidente ou réputée être résidente du Canada pour une somme supérieure, en général, au prix d'émission de ce billet ou, dans certains cas, au prix auquel une personne résidente ou réputée être résidente du Canada a cédé ou transféré le billet au porteur non résident, l'excédent pourra, dans certains cas, être réputé être des intérêts et pourra, avec les intérêts courus sur le billet à ce moment-là, être assujéti à la retenue d'impôt applicable aux non-résidents si tout ou partie de ces intérêts réputés sont des intérêts sur des créances participatives, sauf dans certaines circonstances, si le billet est réputé être une « dette exclue » pour l'application de la LIR. Un billet qui ne constitue pas un « titre de créance indexé » (au sens donné ci-après) constituera une « dette exclue » à cette fin s'il a été émis moyennant un montant d'au moins 97 % de son capital (au sens de la LIR) et dont le rendement, exprimé en un taux annuel (établi conformément à la LIR) sur le montant pour lequel le billet a été émis n'est pas supérieur à 4/3 de l'intérêt stipulé être payable sur le billet, exprimé en un taux annuel sur le capital impayé, le cas échéant. Un « titre de créance indexé » est un titre de créance dont les modalités prévoient un ajustement d'un montant payable à l'égard de celui-ci pendant une période au cours de laquelle il était en cours, ajustement qui est fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

S'il y a lieu, la retenue d'impôt des non-résidents s'applique au taux habituel de 25 %, taux qui peut être réduit aux termes d'une convention fiscale applicable.

En général, le porteur non résident n'aura pas d'autre impôt sur le revenu canadien à payer par suite du fait qu'il détient un billet ou qu'il en dispose (notamment sur les gains qu'il réalise à la disposition d'un billet).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada par l'émetteur sont intégrés par renvoi au prospectus en date du présent supplément de fixation du prix :

- a) les états financiers audités annuels comparatifs de l'émetteur au 31 mai 2024 et pour l'exercice terminé à cette date, avec le rapport d'audit y afférent et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2024;
- b) la notice annuelle de l'émetteur datée du 23 septembre 2024 pour l'exercice terminé le 31 mai 2024;

- c) les états financiers non audités intermédiaires comparatifs de l'émetteur pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 28 février 2025, avec le rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 28 février 2025;
- d) l'information relative au portefeuille au 31 mai 2025 et pour l'exercice terminé à cette date, portant sur l'actif des comptes se rapportant aux comptes dans lesquels l'émetteur conserve des participations en copropriété indivise par l'intermédiaire des participations dont il est propriétaire, déposée le 7 juillet 2025;
- e) le modèle de sommaire des modalités indicatif daté du 24 juillet 2025 préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement des billets série 2025-2 (le « **sommaire des modalités indicatif** »); et
- f) le sommaire des modalités définitif daté du 24 juillet 2025 préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement des billets série 2025-2 (le « **sommaire des modalités définitif** » et, collectivement avec le sommaire des modalités indicatif, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus. L'information contenue dans le sommaire des modalités indicatif est modifiée ou remplacée pour autant qu'elle ait été modifiée ou remplacée par de l'information contenue dans le sommaire des modalités définitif. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes et avant la fin du placement des billets série 2025-2 aux termes du présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus.

Le sommaire des modalités indicatif omettait certaines modalités du placement des billets série 2025-2. Conformément au paragraphe 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, l'émetteur a préparé le sommaire des modalités définitif compte tenu, pour les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C, d'un capital global de 2 500 000 000 \$, de 114 556 000 \$ et de 80 863 000 \$, respectivement, d'un rendement à l'échéance de 3,815 %, de 4,445 % et de 5,815 %, respectivement, et d'un taux d'intérêt annuel de 3,852 %, de 4,444 % et de 5,813 %, respectivement. Une version soulignée du sommaire des modalités définitif a été créée pour indiquer ces modifications et un exemplaire du sommaire des modalités définitif et de sa version soulignée peut être consulté sous le profil SEDAR de l'émetteur à l'adresse www.sedarplus.com.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit tiré du placement des billets série 2025-2 sera utilisé pour acheter la participation dans la série 2025-2.